



PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'environnement  
et au développement durable*

Installation classée  
soumise à autorisation

Exploitant : TWO CAST BERRY

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1.153 du 19 janvier 2009  
FIXANT NOTAMMENT LES DATE D'ARRÊT DU CUBILOTT ET DE DÉPÔT D'UN DOSSIER  
DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER, AINSI QUE LES VALEURS LIMITES  
D'ÉMISSION ATMOSPHÉRIQUES DANS LE CADRE DE LA DIRECTIVE IPPC.**

LE PRÉFET DU CHER  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les déclarations des 16 avril 1941, 25 janvier 1960 et 2 octobre 1961 effectuées par la S.A. BERNARD MOTORS pour une fonderie de métaux exploitée à SAINT SATUR ;

VU l'accusé de réception du 23 juillet 1962 concernant la déclaration d'extension d'une fonderie de métaux à SAINT SATUR par la S.A. BERNARD MOTORS ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1963 autorisant la société BERNARD MOTORS à exploiter à SAINT SATUR un dépôt de gaz combustibles liquéfiés ;

VU l'extension de ce dépôt autorisée le 14 avril 1969 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1980 autorisant l'extension de l'installation classée de la société BERNARD MOTORS à de nouvelles activités ;

VU le récépissé de changement d'exploitant établi le 5 juin 1983 au profit de la société Fonderies et Ateliers de Saint Satur dont le siège social est à BOULOGNE BILJANCOURT (92), quai Alphonse Le Gallo, n° 49 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.1441 du 3 décembre 2004 portant mise en œuvre de prescriptions complémentaires concernant le contrôle de la qualité des rejets à l'émission, la seconde fusion de déchets métalliques et la gestion des déchets de l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.755 du 8 juin 2006 portant mise en œuvre de prescriptions complémentaires,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 2 octobre 2008 au profit de la société TWO CAST BERRY, dont le siège social est situé à Saint Satur ;

VU le document de référence concernant les meilleures techniques disponibles dans les industries de la forge et de la fonderie, adopté en juillet 2004 par la commission européenne ;

VU le courrier en date du 26 août 2008 dans lequel l'exploitant s'engage à arrêter le fonctionnement du cubilot et à le remplacer par des fours électriques dans le cadre des activités de la fonderie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de séance du 20 novembre 2008,

VU les observations formulées par la société TWO CAST BERRY le 9 janvier 2009 sur le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive susvisée ;

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux applicables à la société TWO CAST BERRY ne fixent pas de valeurs limites d'émission pour les polluants atmosphériques émis par l'installation ;

CONSIDERANT que les meilleures techniques disponibles pour les fonderies font état d'émissions de polluants inférieures à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, sur le paramètre poussières notamment ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société TWO CAST BERRY concernant la gestion des déchets ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société TWO CAST BERRY, dont le siège social est situé au lieu-dit la mi-Voie, sur la commune de SAINT SATUR (18300), pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

## **Article 2 :**

A compter du 31 juillet 2009, la fabrication de pièces de fonderie n'est effectuée qu'à partir de fours électriques et l'exploitant prend les dispositions matérielles nécessaires relatives à l'arrêt définitif du cubilot afin de garantir sa mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, la société TWO CAST BERRY est tenue de déposer avant le 31 mars 2009 en préfecture du Cher un dossier de modifications des conditions d'exploiter.

Ce dossier doit notamment contenir les éléments définis aux articles R 512-6 à R 512-9 du Code de l'Environnement afin de permettre d'apprécier l'impact sanitaire de l'installation et ses effets sur l'environnement, ainsi que les éléments constitutifs d'un bilan de fonctionnement défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé.

## **Article 4 :**

Avant le 31 janvier 2009, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques du cubilot. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 susvisé sont applicables pour la réalisation de ce contrôle.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février 2009.

## **Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique :**

A compter du 31 juillet 2009, les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Valeurs limites
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes de soufre	300 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes d'azote	500 mg/Nm <sup>3</sup>
COV à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm <sup>3</sup>
Antimoine + chrome + cobalt + cuivre + étain + manganèse + nickel + vanadium + zinc	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Plomb et composés	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Cadmium, mercure, thallium	0.05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal 0.1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme des 3
Dioxines et furannes	0.1 ng TEQ/ Nm <sup>3</sup>

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté préfectoral est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la mise en service des fours électriques, puis au moins une fois par an, selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Sous réserve de la conformité à la valeur mentionnée ci-dessus lors de la première analyse et d'un engagement de l'exploitant à enfourner des charges métalliques de qualité identique à celles retenues lors de la première analyse, la mesure pour le paramètre dioxine et furanne peut être réalisée tous les 3 ans.

En tout état de cause, un registre des matières enfournées est mis en place par l'exploitant. Ce registre contient a minima la nature, la quantité et l'origine des charges introduites dans les fours électriques et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Les résultats de chaque contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réalisation.

### **Article 6 :**

#### **Article 6.1 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### **Article 6.2 : Conception et exploitation des installations internes de stockage des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site et produits à compter de la notification du présent arrêté ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Concernant les déchets de laitier et de sables usés, l'exploitant doit engager les actions nécessaires à la diminution du stock existant et transmettre avant le 31 mars 2009 à l'inspection des installations classées un plan de résorption de ces déchets contenant les filières d'élimination choisies, les quantités à éliminer avec les délais associés....

Article 6.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 6.4 : Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT SATUR et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Satur où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché aux portes de la mairie de Saint-Satur pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 9 :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Chcr, Monsieur le Maire de la commune de SAINT SATUR, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Matthieu BOURRETTE